



RÈGLEMENT NUMÉRO 124-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 124 AFIN D'EFFECTUER CERTAINES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

- Ajouter la tarification des PPCMOI;
- Ajouter des définitions dans l'annexe A;
- Modifier les tarifs exigés pour des demandes de permis et certificats;
- Ajouter des dispositions pour renouveler un permis;
- Abroger le 4^e paragraphe de l'alinéa 7 de l'article 304 sur les cessions pour fins de parcs

Adopté le 18 décembre 2023 (Résolution 2023-12-448)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 124-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 124 AFIN D'EFFECTUER CERTAINES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Pointe-des-Cascades a adopté le Règlement de permis et certificats numéro 124;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 124 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge nécessaire d'effectuer certains ajustements en matière d'urbanisme, afin d'offrir un encadrement adéquat et de simplifier l'application réglementaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Benoit Durand, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 4 décembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.);

CONSIDÉRANT QUE l'exigence de paiement pour une demande de PIIA ne fait pas de sens puisque les demandeurs ont l'obligation de s'y soumettre;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune tarification pour les demandes de projets particuliers de construction, de modification, d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs termes de schéma qui ne sont pas définis et qu'ils devront être définis d'ici le 2 février 2025;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs termes qui méritent d'être définis pour la compréhension de tous;

CONSIDÉRANT QU'il est présentement impossible de renouveler un permis déjà émis;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des municipalités du Québec ont des dispositions pour renouveler un permis émis;

CONSIDÉRANT QUE la grille tarifaire du règlement de taxation sera modifiée et qu'il a lieu de s'assurer que tous les documents municipaux énoncent les mêmes tarifs;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 124 n'est pas assujetti à l'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Poirier
appuyé par le conseiller Mario Vallée

ET RÉSOLU à l'unanimité que le projet de *Règlement numéro 124-7 modifiant le Règlement de permis et certificats numéro 124 afin d'effectuer certaines modifications réglementaires* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AJOUT DE LA TARIFICATION POUR LES PPCMOI

QUE l'article 427.1 soit ajouté comme suit :

« 427.1 Tarification pour une demande d'approbation d'une demande de projet particulier de construction, de modification, d'occupation d'un immeuble.

Le requérant d'une demande de projet particulier de construction, de modification, d'occupation d'un immeuble doit produire et déposer avec sa demande une somme de 1 000,00 \$; cette somme étant non remboursable. »

ARTICLE 3 – AJOUT À L'ANNEXE DE TERMINOLOGIE

QUE l'annexe A soit modifié par l'ajout des termes suivants et de leur définition, et que l'intégration à l'annexe A soit selon l'ordre alphabétique :

Acériculture

Exploitation d'une érablière afin de produire du sirop d'érable. L'érablière correspond à un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril inclusivement d'une même année. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du MFFP. La production du sirop d'érable et des produits transformés s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment (cabane à sucre).

Activité minière

Corresponds aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minière ayant lieu sur un site minier.

Affleurements rocheux

Partie de terrain d'une superficie de 10 m² et plus, visible à la surface, qui n'est pas recouverte par un sol (terre) ou de la végétation.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Il met en relation des producteurs agricoles avec des touristes et permet de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production.

Aire d'alimentation extérieure

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de construction

Surface artificialisée d'un terrain ou qui le sera, en ajoutant une bande tampon minimale de deux (2) mètres autour d'une construction principale et d'un (1) mètre autour d'une construction accessoire ou temporaire. Pour un usage résidentiel, les surfaces artificialisées suivantes sont exclues du calcul de l'aire de construction :

1) la superficie correspondant à la partie de l'allée d'accès ou de l'espace de stationnement localisé à l'intérieur de la marge avant minimale prescrite par la réglementation d'urbanisme : la superficie à exclure correspond à une largeur maximale de 5 mètres multipliée par la profondeur de la marge avant minimale prescrite;

2) la superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ou de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), en ajoutant une bande tampon maximale de 2 mètres à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale d'un (1) mètre peut être exclue du calcul;

3) la superficie correspondant à l'aire de protection immédiate de 3 mètres pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie requis en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2). Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites requises, sur une largeur maximale d'un (1) mètre, peut être exclue du calcul.

Aire d'exploitation minière

Corresponds à la surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus. L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le MERN ou une autorisation du MELCC. En cas de contradiction entre les deux, la surface la plus grande prévaut.

Arbre à planter

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 2,5 cm à une hauteur de 0,6 mètre du niveau du sol. L'arbre doit atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 mètre à la plantation et une hauteur minimale de 2 mètres à maturité. Dans tous les cas, il doit s'agir d'espèces indigènes présentes localement (ex. : chêne rouge, érable rouge, érable à sucre, pruche du Canada, etc.).

Bande tampon

Espace, minimal ou maximal, prescrit au présent schéma autour d'une construction ou d'un ouvrage. Cette bande est calculée horizontalement à partir de la partie extérieure de la construction au niveau du sol ou aux limites de l'ouvrage.

Centre intégré de transport, logistique et distribution à valeur ajoutée (CITLDVA)

Ensemble de bâtiments, d'aménagements physiques et d'infrastructures où sont effectuées des activités de transport, de logistique et de distribution, intégré et à valeur ajoutée. Dans la présente définition, on entend par :

- 1) Transport, logistique et distribution : ensemble d'activités de transport, donc de déplacements de marchandises et autres activités exécutées en support à ces déplacements, incluant leur organisation, l'entreposage, la manutention, l'administration, l'entretien, etc.;
- 2) Intégré : mise en commun d'entreprises, d'aménagements physiques (rues, routes et autres aménagements des terrains aux fins de transport) et d'infrastructures facilitant la réalisation d'activités de transport, de logistique et de distribution;
- 3) Valeur ajoutée : valeur économique générée par l'efficacité et l'efficience de l'organisation et de l'intégration des activités de transport, de logistique et de distribution, ou encore par la seconde transformation ou le conditionnement des biens intermédiaires ou finis transportés.

Centre de valorisation de la matière organique

Centre de valorisation des matières organiques par, entre autres, des procédés biologiques tels que le compostage, la décomposition et la biométhanisation de celles-ci.

Cimetière d'automobile ou de ferraille ou de rebut

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

Commerce à grande surface

Établissement commercial de vente ayant une superficie de plancher supérieure à 4 000 m².

Écocentre

Site servant à accueillir, de façon transitoire et sélective, principalement des matières pour la valorisation (débris de construction, rénovation et démolition, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.). Les matières proviennent d'apport volontaire et sont destinées à des fins de mise en valeur.

Élimination de matières résiduelles

Opération telle que définie à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

Éolienne commerciale

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ».

Éolienne domestique

Ouvrage servant à la production d'énergie électrique à des fins privées à partir de la ressource « vent » dont la limite de la puissance est fixée à 50 kW et dont la hauteur maximale est de 16 mètres (incluant les pales).

Équipement d'intérêt métropolitain

Correspond aux installations d'intérêt métropolitain du PMAD : les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités, les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires, les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et accueillant des compétitions nationales et internationales, les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus, les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m² et plus excluant les salles de spectacles, les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année, les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m² et plus.

Espace vert

Un espace vert est un espace végétalisé, arbustif ou arborescent d'une superficie d'au moins 0.3 hectare dans le périmètre d'urbanisation. Un espace vert peut se situer sur un ou plusieurs lots. Cette définition s'applique pour les fins de l'article 117.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Espèce exotique envahissante

Végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peut constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Établissement d'hébergement touristique

Établissement tel que défini au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

État naturel

Maintien d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes présentes sur le terrain et les surfaces n'ayant pas été artificialisées. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.

Frontage

Ce terme se définit comme étant la ligne de lot du côté de la rue. Pour les lots en coin ne donnant pas sur deux rues, le frontage est calculé à la marge de recul.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Îlot de chaleur urbain (ICU)

Zone urbaine où l'on enregistre une température ambiante plus élevée que dans les zones environnantes.

Immeuble protégé

Dans le cadre de l'application des distances séparatrices, les immeubles protégés sont les suivants :

- 1) Le terrain du centre récréatif La Pinède;
- 2) Les hameaux représentant des regroupements non linéaires de 30 résidences et plus localisés à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot;
- 3) Un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
- 4) Une plage publique ou une marina;
- 5) Le terrain d'un établissement d'enseignement, à l'exception du Centre de formation en conduite d'engins de chantier et de grues, incluant les espaces d'hébergement compris sur le site, à Sainte-Justine-de-Newton;

- 6) Le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- 7) Un centre de la petite enfance;
- 8) Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 9) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 10) Le terrain de la Base de plein air de Notre-Dame-de-Fatima;
- 11) Le chalet d'un club de golf;
- 12) Un temple religieux;
- 13) Un théâtre d'été;
- 14) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme, d'un établissement de résidence principale ou d'un meublé rudimentaire;
- 15) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 16) Un site patrimonial protégé.

Malgré ce qui précède, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture visés au chapitre IV ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

Intervention

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Lieu d'enfouissement

Lieu tel que défini à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

Logement abordable

Le logement abordable inclut plusieurs formes de logement produites par le secteur privé, par le secteur public ou par le secteur communautaire, sans égard au mode d'occupation. Il désigne les logements non subventionnés dont les loyers n'excèdent pas 95 % du loyer médian du marché.

Logement social

Le logement social regroupe les logements subventionnés sous forme d'habitations à loyer modique (HLM) et comprend le parc de logements communautaires détenus par l'Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges (ORH-VS), par les coopératives et par les organismes à but non lucratif (OBNL). On désigne souvent ce secteur comme le logement social et communautaire.

Maison d'habitation

Dans le cadre de l'application des distances séparatrices, maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Plex

Typologie d'habitation composée de quelques logements traversants et qui sont pourvus d'entrée distincte.

Poste de transbordement

Lieu où l'on achemine des matières résiduelles ou dangereuses dans le but de les transférer du véhicule qui en a fait la collecte à un véhicule devant les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

Produits forestiers non ligneux

Biens d'origine biologique, autre que le bois, provenant des forêts, d'autres terrains boisés ou d'arbres hors forêt et ayant une valeur économique.

Résidu ultime

Résidu ou déchet résultant du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

Risque

Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné (source : MSP, Gestion des risques en sécurité civile, 2008).

Rue existante

Voie de circulation permettant la circulation des véhicules automobiles.

Secteurs centraux

Tous les secteurs du périmètre d'urbanisation de Pointe-des-Cascades sont des secteurs centraux aux fins de l'application de l'article 117.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Secteur de fortes pentes

Secteur présentant des pentes de 25 % et plus, calculé sur une distance de cinq mètres.

Site minier

Site d'exploitation minière, site d'exploration minière avancée, carrière, sablière et tourbière. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Surface artificialisée

Espace du terrain ayant été modifié par une intervention et qui n'est plus à l'état naturel. De façon non limitative, est considéré comme une surface artificialisée les constructions, les ouvrages et les travaux de remblai ou déblai, de nivellement, d'aménagement paysager, de gazonnement, etc.

Talus à pente forte

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente forte correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %).

Talus à pente modérée

Pour l'application des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un talus à pente modérée correspond à un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %).

Terrain construit

Terrain où un bâtiment principal est érigé.

Terrain desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.

Terrain intercalaire

Terrain vacant situé dans un secteur construit, dont les dimensions (profondeur et étendue en front) ainsi que la superficie sont similaires aux terrains adjacents.

Terrain non construit

Terrain vacant ou terrain où un bâtiment principal peut être érigé conformément au présent schéma ou à la réglementation d'urbanisme.

Terrain non desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

Terrain partiellement desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

Terrain riverain (lot riverain)

Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, correspond à un terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres d'un cours d'eau ou à 45 mètres si le terrain est desservi (aqueduc et égout).

Transit-Oriented Development (TOD)

Développement immobilier de moyenne à haute densité structurée autour d'une station de transport en commun à haute capacité, comme une gare de train ou un arrêt d'autobus (axes de rabattement ou service rapide par autobus). Situé à distance de marche d'un point d'accès important du réseau de transport collectif, le TOD offre des opportunités de logement, d'emploi et de commerce et n'exclut pas l'automobile^{35F}

Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux pouvant se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au chapitre IV.

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux s'y trouvant.

Unité d'habitation accessoire (UHA)

Une UHA désigne une résidence secondaire aménagée sur un lot déjà occupé par une résidence principale et peut notamment prendre la forme d'une maison de fond de cour, d'un pavillon de jardin, d'un garage réaménagé en logement ou d'une annexe au bâtiment principal.

Usage mixte

Bâtiment comprenant divers usages, dont minimalement un usage résidentiel.

Valorisation de matières résiduelles

Opération telle que définie à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Ceux-ci sont publics lorsqu'ils appartiennent à une corporation municipale ou au gouvernement ou privés lorsqu'ils appartiennent à une personne ou un groupe de personnes.

ARTICLE 4 – MODIFICATION À L'ANNEXE DE TERMINOLOGIE

QUE les termes suivants de l'annexe A :

Camping, Corridor riverain, Coupe de jardinage, Coupe de nettoyage et de dégagement, Coupe d'assainissement, Cours d'eau, Densité brute, Densité nette, Établissement de production animale, Fossé, Gîte touristique, Immunisation, Ligne des hautes eaux, Maison mobile, Marina, Matières dangereuses, Matières résiduelles, Opération cadastrale, Plaine inondable, Projet intégré, Rive, Roulotte, Site patrimonial protégé et Table champêtre,

soient modifiés par ce qui suit pour être en concordance au schéma d'aménagement et en améliorer la compréhension :

Camping

Établissement où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en site pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. Dans le cadre de l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles, le camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause est exclu.

Corridor riverain

Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

Coupe de jardinage

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 30 % sur une période de 25 ans.

Coupe de nettoyage et de dégagement

Coupe consistant à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.

Coupe d'assainissement

Abattage et récolte d'arbres morts, vulnérables ou endommagés par les insectes ou les maladies infectieuses dans le but d'éviter la propagation de parasites ou d'agents pathogènes et d'améliorer l'état de santé des arbres.

Cours d'eau

Toute masse d'eau s'écoulant dans un lit à débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine ainsi que le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé.

Densité brute

Rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site destiné à recevoir les constructions, incluant les rues, les parcs et les espaces verts. Les milieux humides protégés où la construction est interdite ainsi que les aires protégées sont exclus du calcul de densité brute.

Densité nette

Rapport entre le nombre total de logements divisé par la superficie du terrain destiné à recevoir la construction, excluant les rues, les parcs et les espaces verts. Ce rapport est égal à la densité brute multipliée par 1,25 (densité nette = densité brute X 1,25).

Établissement de production animale

Bâtiment ou cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.

Fossé

Fossé mitoyen, de voies publiques ou privées ou de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

Gîte touristique

Établissement tel que défini au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

Immunisation

Application de différentes mesures relatives à la plaine inondable visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation aux constructions, aux ouvrages ou aux aménagements.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur ces plans d'eau;
- 2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

1) Si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1 du premier alinéa.

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf mètres et sa largeur n'excède pas 5 mètres.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements le bordant.

Matières dangereuses

Matière telle que définie à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

Matières résiduelles

Matière telle que définie à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2).

Opération cadastrale

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes de crue de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établis par le gouvernement du Québec. La plaine inondable comprend deux zones :

- La zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;
- La zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Projet intégré

Regroupement de bâtiments principaux sur un même terrain d'une propriété unique ou en copropriété. Les constructions sont implantées selon un concept d'aménagement intégré adapté au contexte d'insertion urbain ou rural (développement en grappe, de type growing greener, etc.) et en fonction de l'usage principal (résidentiel, commercial, etc.). Le projet bénéficie d'espaces, d'équipements ou de services mis en commun, tels les stationnements.

Rive

Bande de terre bordant les lacs et les cours d'eau s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur. Le document complémentaire peut déterminer une largeur de rive différente pour certains cours d'eau ou lac que celle-ci.

Roulotte

Remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf mètres.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.

Table champêtre

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

ARTICLE 5 – AJOUT DE L'ARTICLE 429 POUR RENOUVELER UN PERMIS DE CONSTRUCTION

QUE l'article 429 soit ajouté comme suit :

« 429 Renouvellement d'un permis de construction

Lorsqu'un permis de construction arrive à échéance et que les travaux ne sont pas complétés, le permis peut être renouvelé une fois au même coût que le permis initial.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA TARIFICATION

QUE l'article 425 soit modifié pour ce qui suit :

425 Tarifs pour l'émission des permis et certificats

Les tarifs exigés pour les permis et les certificats sont les suivants:

a) Permis d'opération cadastrale ➤ 150,00 \$ par lot

b) Permis de construction :

- Construction d'une habitation unifamiliale ou multifamiliale ➤ 1 000,00 \$ dont 500,00 \$ de dépôt remboursable sur réception du certificat de localisation
- Construction d'un autre type d'habitation (au moins trois logements) ➤ 1 000,00 \$ duquel 500,00 \$ sont remboursables sur réception du certificat de localisation et 250,00 \$ de plus par logement additionnel
- Ajout d'un logement à une construction existante ➤ 750,00 \$ duquel 500,00 \$ sont remboursables sur réception du certificat de localisation
- Construction commerciale, industrielle ou institutionnelle ➤ Tarif de base de 500,00 \$ plus 5,00 \$ du m²
- Réparation, rénovation majeure, agrandissement, transformation ou modification ➤ 1 % du coût des travaux pour un maximum de 500,00 \$ et minimum de 50,00 \$
- Bâtiment accessoire (abri d'auto – garage) ➤ 50,00 \$
- Autre bâtiment accessoire ➤ 25,00 \$

c) Certificats d'autorisation :

- Déplacement d'un bâtiment ➤ 100,00 \$
- Démolition d'un bâtiment principal ➤ 300,00 \$ + 3 ans de garantie de taxes municipales
- Démolition d'un bâtiment accessoire ➤ 50,00 \$
- Construction, ouvrages ou travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral ➤ 100,00 \$
- Ouvrages ou travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens ➤ 100,00 \$
- Travaux de protection contre les glissements de terrain (stabilisation des talus, des rives, etc.) ➤ 100,00 \$
- Aménagement paysager et terrassement ➤ 25,00 \$

- Aménagement d'un stationnement ➤ 25,00 \$
- Excavation du sol, remblai ou déblai ➤ 50,00 \$
- Affichage ➤ 5,00 \$ du m² avec un minimum de 25,00 \$
- Abattage d'un ou plusieurs arbres ➤ 20,00 \$
- Piscine creusée ➤ 100,00 \$
- Piscine hors-terre ➤ 50,00 \$
- Spa, thermopompe, appareil climatisation ➤ 25,00 \$
- Installation septique ➤ 200.00 \$
- Ouvrage de captage d'eau ➤ 200,00 \$
- Clôture, muret ou haie ➤ 25,00 \$
- Certificat d'occupation ➤ 50,00 \$
- Changement d'usage d'un immeuble ➤ 50,00 \$

d) Autres demandes :

- Branchement - nouvelle entrée aqueduc / égout ➤ 1 000,00 \$ de dépôt remboursable, tous les autres frais relatifs aux matériaux, excavations, remblaiements, asphaltes, etc. sont à la charge du propriétaire y compris ce qui est sous et sur l'emprise publique
- Inspection branchement aqueduc/égout ➤ 250,00 \$
- Plan d'implantation et d'intégration architecturale ➤ Aucun frais
- Demande de modification au Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ➤ 2 000,00 \$
- Modification de zonage ➤ 2 000,00 \$

ARTICLE 7 – ABROGATION DU 4^E PARAGRAPHE DE L'ALINÉA 7 DE L'ARTICLE 304 SUR LES CESSIONS POUR FINS DE PARCS

QUE le 4e paragraphe de l'alinéa 7 de l'article 304 soit abrogé.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023**

Le directeur général et
greffier-trésorier

Le maire,

Serge Raymond

Peter Zytynsky